



Mars 2015

Réf. Eurogip - 106/F



L'assurance contre les risques professionnels en **POLOGNE**

1. Principales caractéristiques du système polonais d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

L'assurance contre les risques professionnels a des origines anciennes. Elle est déjà présente quand l'Institut d'assurances sociales (*Zakład Ubezpieczeń Społecznych – ZUS*) est créé en 1934 par la fusion de cinq organismes d'assurance dont une caisse d'assurance contre les risques professionnels¹. Le système d'assurance sociale comprend : une assurance vieillesse, une assurance invalidité et survivants, une assurance maladie et une assurance contre les risques professionnels.

De nos jours, le droit à de bonnes et sûres conditions de travail est garanti par la Constitution de la République de Pologne. L'actuelle législation régissant la santé et la sécurité au travail date de 1984 et de 1998 ainsi que de textes plus récents de 2002 et de 2004. La section X du Code du travail traite de la santé et de la sécurité au travail, la section VII réglemente le travail des femmes et la section IX codifie la protection des jeunes personnes au travail.

La supervision et le contrôle du dispositif d'assurance reviennent au Parlement et aux instances gouvernementales mais aussi à l'Inspection nationale du travail, à l'Inspection nationale de la santé, à l'Office d'inspection technique ainsi qu'au système judiciaire. L'Inspection nationale du travail est supervisée par le Conseil de la protection au travail.

L'assurance contre les risques professionnels est un système public d'assurance sociale obligatoire financé par les cotisations des employeurs. Ce système couvre la population active et sert des prestations en nature et des prestations en espèces liées à la rémunération.

Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sont obligatoirement couverts. Sont également couverts : les employeurs, les membres du clergé, le personnel politique, les chômeurs et les

détenus exerçant une activité salariée. Un dispositif spécial est en place pour les agriculteurs indépendants, les militaires et les forces de police.

Il n'existe pas de dispositif d'assurance volontaire.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont assurées.

L'accident du travail est défini comme tout dommage survenu au cours d'une activité professionnelle ou lié à une activité professionnelle. Depuis 2003, les accidents de trajet ne sont plus couverts par l'assurance contre les risques professionnels mais ils sont couverts par l'assurance invalidité et l'assurance maladie. Il n'y a donc pas de statistiques sur les accidents de trajet.

Les maladies professionnelles font l'objet d'une liste qui a été mise à jour par la Résolution gouvernementale du 18 Novembre 1983. Il n'existe pas de système mixte. La procédure de reconnaissance des maladies professionnelles prévoit que la déclaration soit renseignée par un inspecteur national de la santé qui l'adresse ensuite au Registre national d'enregistrement des maladies professionnelles (*Centralny Rejestr Chorób Zawadowych*) qui est géré par l'Institut Nofer situé à Lodz.

L'Institut national de la statistique (*Główny Urząd Statystyczny - GUS*) est responsable de la publication des statistiques sur les accidents du travail². Pour les maladies professionnelles, c'est l'Institut Nofer qui est chargé de la publication des statistiques³.

¹ <http://www.zus.pl/default.asp?p=1&id=1442>

² <http://stat.gov.pl/en/intrastat/>
³ http://www.imp.lodz.pl/home_en/dep/departement_of_environmental_epidemiology/central_register_of_occupational_diseases/

Principaux intervenants

L'un des principaux acteurs de la sécurité sociale est le ZUS. Il est divisé en services régionaux, responsables des prestations en espèces de maladie et de maternité, des pensions de vieillesse, d'invalidité, de survivants, des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Institut perçoit toutes les cotisations de sécurité sociale et les transfère aux organisations responsables notamment vers des fonds de pension privés. ZUS assure le versement des prestations et met en œuvre des actions de prévention des risques professionnels.

De son côté, l'Institut de recherche sur la sécurité et la santé au travail (*Centralny Instytut Ochrony Pracy – CIOP*) est un organisme public de recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail⁴.

L'Inspection nationale du travail (*Państwowa Inspekcja Pracy – PIP*) a été instituée par la loi du 13 avril 2007⁵. Elle est sous la tutelle du Parlement et du Conseil de la protection au travail. Parmi ses tâches, l'Inspection doit surveiller l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail et enquêter sur les causes et les circonstances des accidents du travail⁶. Les maladies professionnelles font également l'objet d'enquêtes. L'Inspection est aussi en charge du contrôle de la prévention des risques professionnels.

Prestations

Pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les prestations sont accordées dès le premier jour d'arrêt et sans nécessiter de période minimale d'assurance. Les prestations d'incapacité temporaire et permanente sont réglées par l'assurance accident tandis que les prestations en nature sont à la charge de l'assurance maladie.

Prestations en nature

Les soins de santé dispensés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont servis gratuitement,

dans les mêmes conditions que les prestations en nature de l'assurance maladie.

Si certains frais ne sont pas entièrement pris en charge dans le cadre de l'assurance maladie légale (par exemple : prothèses dentaires ou vaccinations), la victime peut obtenir un remboursement intégral de ces coûts de la part de l'Institut d'Assurances Sociales (ZUS).

Incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire de travail à la suite d'un accident du travail ou par suite d'une maladie professionnelle, une indemnité journalière (*zasitek chorobowy*) de maladie est accordée dès le premier jour d'incapacité et représente 100 % de la rémunération prise en compte dans le cadre de l'assurance maladie, indépendamment de la période d'emploi antérieure du travailleur. L'allocation est versée pendant une période de 6 mois maximum (maximum 9 mois en cas de tuberculose).

Au-delà des 6 ou 9 premiers mois et pour les salariés qui ne peuvent reprendre le travail, les indemnités journalières peuvent être suivies d'une prestation de réadaptation (*świadczenie rehabilitacyjne*), représentant 100 % de la rémunération prise en compte dans le cadre de l'assurance maladie.

La victime peut bénéficier d'une indemnité de compensation (*zasitek wyrównawczy*), attribuée pendant 24 mois maximum, lorsque sa rémunération a subi une baisse du fait de la rééducation professionnelle ou lorsqu'elle a été mutée sur un autre poste de travail, pour raisons de santé. Le montant de l'indemnité équivaut à la différence entre le salaire de référence et le salaire théorique à compétence équivalente.

Rente en cas d'incapacité permanente

Le montant de la rente (*renta tytułu niezdolności do pracy*) est calculé de la même manière que la pension servie dans le cadre de l'assurance invalidité, en tenant compte des dispositifs particuliers suivants :

- La reconnaissance du droit à la pension pour accident du travail ou maladie professionnelle n'est pas conditionnée par une période

⁴ <http://www.ciop.pl/CIOPPortalWAR/appmanager/ciop/en>

⁵ <http://www.pip.gov.pl/en>

⁶ En 2011, 2 370 accidents du travail ont fait l'objet d'une enquête.

d'emploi déterminée. Cette pension sera accordée même si l'accident a lieu au cours du premier emploi, le premier jour et la première heure de travail.

- En cas d'incapacité permanente partielle, le montant de la rente ne peut pas être inférieur à 60 % de la base de calcul.
- En cas d'incapacité permanente totale, le montant de la rente ne peut pas être inférieur à 80 % de la base de calcul.
- Le montant de la pension ne doit pas être inférieur à 120 % de la pension d'invalidité minimale.

Le montant de la rente d'incapacité permanente ne peut pas être inférieur à 997,38 PLN (230 €) en cas d'incapacité totale de travail et à 765,50 PLN (177 €) en cas d'incapacité partielle de travail (données de juillet 2013).

Il existe également une pension de formation (*renta szkoleniowa*) versée aux victimes pour lesquelles l'utilité d'une reconversion professionnelle est jugée nécessaire en raison de l'incapacité à exercer l'activité précédente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Les minima de la pension d'incapacité permanente s'appliquent à la pension de formation.

L'incapacité permanente peut également faire l'objet d'une compensation forfaitaire en capital (*jednorazowe odszkodowanie*).

Financement

Le financement est assuré par la cotisation des employeurs et des indépendants.

Pour les travailleurs salariés, le financement est à la seule charge de l'employeur. Le taux de cotisation dépend du risque présent dans l'entreprise. Au 1/1/2014, le taux était compris entre 0,67 % et 3,86 % selon le niveau de risques de la branche à laquelle appartient l'entreprise. Les cotisations patronales sont calculées sur la totalité du salaire brut sans limite de plafond.

Pour les travailleurs indépendants, le taux est de 1,67 % des revenus déclarés (1/1/2014). Ce montant doit soit excéder

de 60 % la rémunération mensuelle moyenne estimée soit excéder de 30 % le salaire minimum national pour les 24 premiers mois suivant le début de l'activité.

En 2014, le salaire minimum s'élevait à 1 680 PLN soit 397 € (au taux de change du 28/10/2014).

La cotisation est calculée pour couvrir les dépenses de l'année à venir. L'année de référence débute le 1^{er} avril pour s'achever au 31 mars de l'année suivante.

Un système de bonus-malus est en place. À l'instauration de ce système (1/4/2003), le taux de base pouvait varier de ± 20 %. Le potentiel de différenciation est passé à ± 50 % au 1/4/2009. Le dispositif prend en compte le nombre total de sinistres, le nombre de sinistres graves et mortels ainsi que le nombre de salariés exposés à des conditions de travail dangereuses.

Par ailleurs, si l'Inspection du travail constate deux infractions consécutives à la législation en santé et sécurité au travail, elle peut demander à ZUS d'augmenter de 100 % la cotisation de l'entreprise contrevenante. L'augmentation s'applique l'année qui suit. En 2011, l'Inspection du travail a constaté 91 infractions qui concernaient le secteur de la construction. ZUS a donné suite aux 91 requêtes de l'Inspection du travail.

Dépenses

Sur une base de dépenses d'environ 1 200 millions d'euros, la répartition suivante peut être établie :

Selon le type de risque :

- 51 % pour les accidents du travail,
- 40 % pour les maladies professionnelles,
- 9 % pour les accidents de trajet d'avant 2003.

Selon la nature de la dépense :

- 73 % en pensions d'invalidité permanente,
- 13 % en versements aux ayants droit,
- 7 % en capital,
- 6 % en incapacité temporaire,
- 1 % en réhabilitation.

2. Données statistiques

2-1 Données statistiques de base

Au 31/12/2013, la population totale s'élevait à **38 496** milliers de personnes.

2-1-1 Détail de la population âgée de 15 ans et plus

	2010	2012	2013
Hommes	14 823	14 858	14 854
Femmes	16 133	16 180	16 181
Total	30 955	31 038	31 035
<i>dont en âge de travailler¹⁾ en 2013</i>			22 907

Ce tableau liste les personnes actives et inactives.

En emploi	2010	2012	2013
Hommes	8 566	8 651	8 686
Femmes	6 908	6 940	7 027
Total	15 473	15 591	15 713
<i>dont en âge de travailler¹⁾ en 2013</i>			15 234
Sans emploi²⁾	2010	2012	2013
Hommes	881	900	873
Femmes	769	850	827
Total	1 650	1 749	1 700
<i>dont en âge de travailler¹⁾ en 2013</i>			1 683
Actifs	2010	2012	2013
Hommes	9 446	9 551	9 559
Femmes	7 677	7 789	7 854
Total	17 123	17 340	17 414
<i>dont en âge de travailler¹⁾ en 2013</i>			16 917

Ce tableau rassemble dans la catégorie des actifs les personnes en emploi et sans emploi.

Inactifs	2010	2012	2013
Hommes	5 376	5 307	5 295
Femmes	8 456	8 391	8 326
Total	13 832	13 698	13 621
<i>dont en âge de travailler¹⁾ en 2013</i>			5 990

Personnes non classées parmi les actifs en emploi ou sans emploi.

Données LFS – moyennes annuelles en milliers – personnes de 15 ans et plus – GUS – Concise Statistical Yearbook of Poland 2014 – pages 137 - 146

2-1-2 Nombre de salariés assurés

Évolution du nombre de salariés assurés	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	14 512,7	14 535,0	14 656,5	14 666,1	14 609,9	14 519,8

Ce tableau montre l'évolution du nombre de salariés des secteurs privé et public qui sont assurés contre les risques professionnels, l'invalidité et qui ont une assurance retraite.

Note :

- 1) Par personnes en âge de travailler, il faut entendre les hommes de 18 à 64 ans et les femmes de 18 à 59 ans.
- 2) Pour les personnes sans emploi, la tranche d'âge considérée va de 15 à 74 ans selon les recommandations d'Eurostat.

2-2 Accidents du travail

2-2-1 Accidents du travail – secteurs privé et public

Année	AT bénins	AT graves	AT mortels	Total	dont femmes	dont hommes	Indice de fréquence AT	Indice de fréquence des accidents mortels
2006	93 993	976	493	95 462	26 737	68 725	8,87	0,046
2007	97 717	975	479	99 171	27 582	71 589	8,82	0,043
2008	102 982	900	520	104 402	29 717	74 685	8,96	0,045
2009	85 866	780	406	87 052	26 291	60 761	7,47	0,035
2010	93 116	645	446	94 207	29 656	64 551	8,15	0,039
2011	96 115	703	404	97 222	31 408	65 814	8,34	0,035
2012	90 023	627	350	91 000	30 386	60 614	7,78	0,030

Un accident grave se définit comme un accident ayant entraîné des lésions corporelles graves, à savoir : la perte de la vue, de l'ouïe, de la parole, l'infertilité, ou qui aboutit à d'autres lésions corporelles ou à des problèmes de santé qui perturbent les fonctions corporelles de base, ainsi que les accidents générant des maladies incurable ou menaçant la vie. La définition comprend également les maladies mentales, l'incapacité permanente, totale ou significative de travailler dans la profession ; les cas de sévère défiguration ou de déficience permanente de l'organisme. Les accidents bénins portent sur tous les autres accidents à l'exception des accidents graves et mortels.

La population de référence pour le calcul des taux est le nombre total de personnes employées diminués de celles employées dans des fermes privées et des employés civils des forces armées et des organes de la sécurité publique.

2-2-2 Accidents du travail du secteur privé

Année	AT bénins	AT graves	AT mortels	Total
2006	63 722	809	378	64 909
2007	68 682	815	373	69 870
2008	73 893	748	416	75 057
2009	59 262	611	312	60 185
2010	64 403	545	344	65 292
2011	67 978	582	324	68 884
2012	63 423	531	272	64 226

2-2-3 Accidents du travail du secteur public

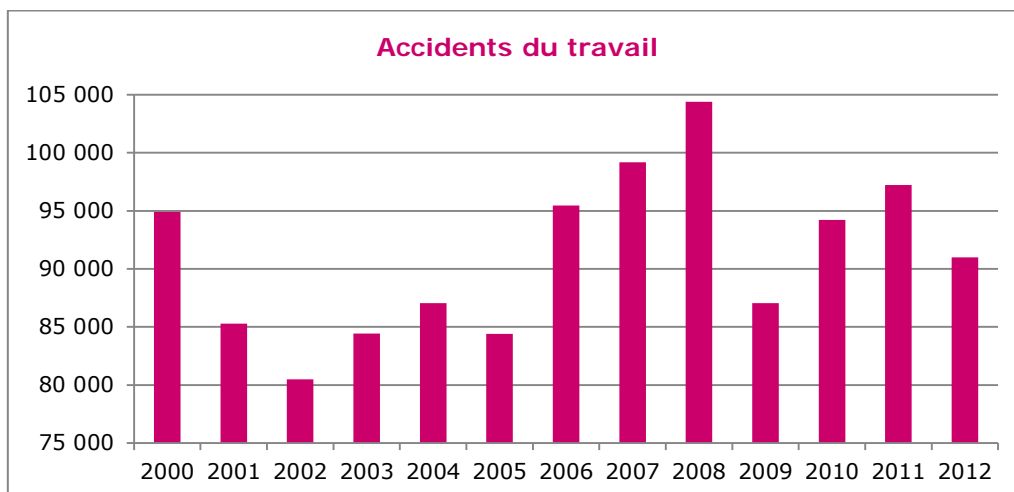
Année	AT bénins	AT graves	AT mortels	Total
2006	30 271	167	115	30 553
2007	29 035	160	106	29 301
2008	29 089	152	104	29 345
2009	26 604	169	94	26 867
2010	28 713	100	102	28 915
2011	28 137	121	80	28 338
2012	26 424	272	78	26 774

Les tableaux 2-2-1, 2-2-2 et 2-2-3 listent tous les accidents déclarés quel que soit le nombre de jours d'arrêt.

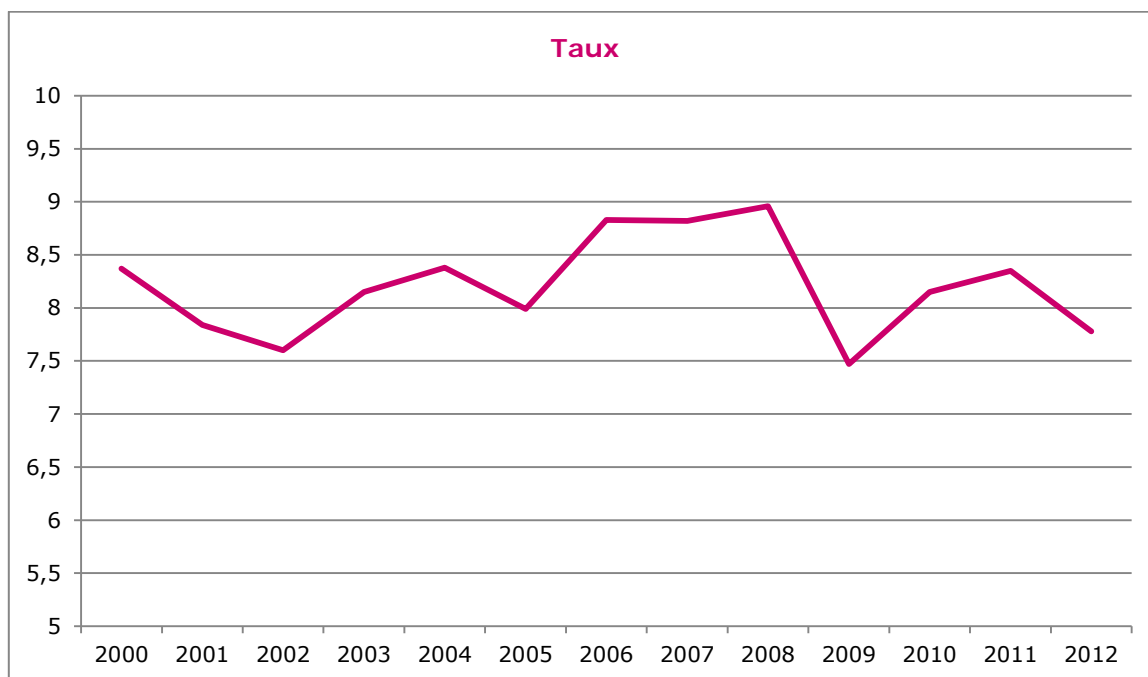
2-2-4 Accidents du travail ayant entraîné plus de trois jours d'absence (accidents non mortels) – Secteurs privé et public – Toutes les branches NACE

Année	Total
2008	96 318
2009	79 546
2010	85 825
2011	87 741
2012	86 745

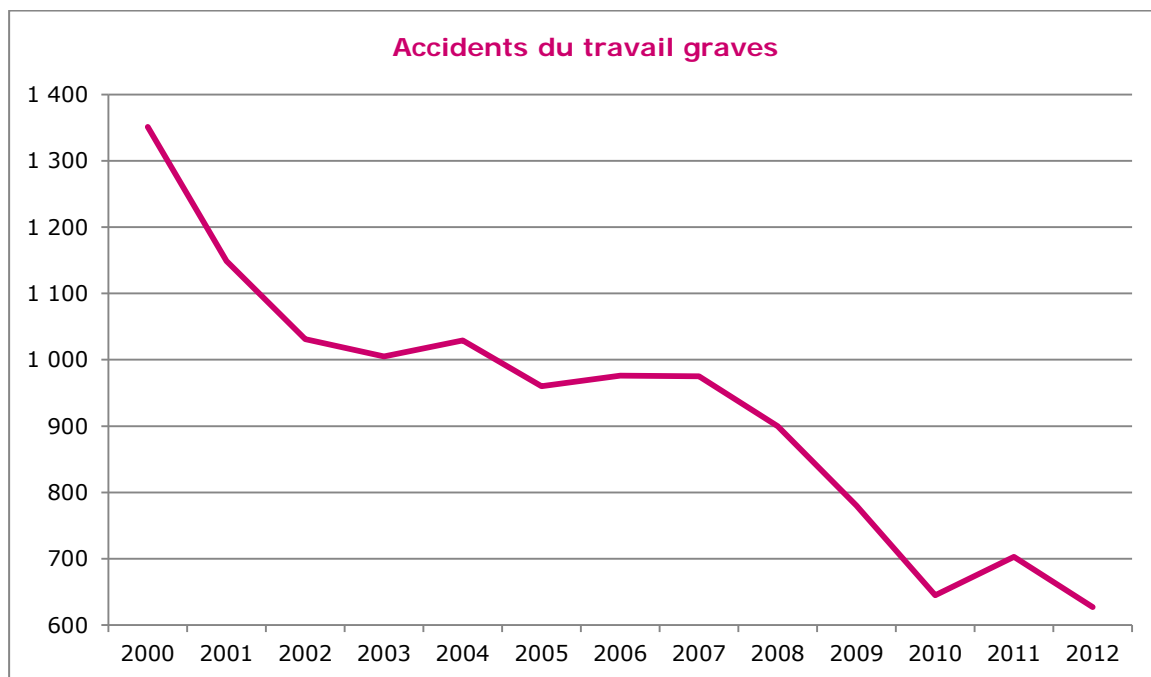
2-2-5 Évolution du nombre total d'accidents du travail - secteurs privé et public - période 2000 à 2012



2-2-6 Évolution de l'indice de fréquence (par 1 000 salariés) sur la période 2000 – 2012 – secteurs privé et public



2-2-7 Évolution du nombre d'AT du travail graves sur la période 2000 – 2012 – secteurs privé et public



2-2-8 Évolution du nombre d'AT du travail mortels sur la période 2000 – 2012 – secteurs privé et public



Source : GUS – Główny Urząd Statystyczny – Central Statistical office

2-3 Sinistralité des maladies professionnelles

2-3-1 Maladies professionnelles – données 2000–2013

Année	Nombre de cas			Taux pour 100 000 salariés		
	Total	hommes	femmes	total	hommes	Femmes
2000	7 339	3 965	3 374	73,9	77,0	70,3
2001	6 007	3 516	2 491	63,2	72,1	53,8
2002	4 915	2 972	1 943	53,6	63,5	43,3
2003	4 365	2 654	1 711	46,6	54,5	38,0
2004	3 790	2 306	1 484	41,0	47,7	33,6
2005	3 249	2 021	1 228	34,8	40,9	27,8
2006	3 129	1 855	1 274	32,8	36,8	28,3
2007	3 285	1 889	1 396	33,5	36,3	30,3
2008	3 546	2 075	1 471	34,7	38,4	30,6
2009	3 146	1 906	1 240	29,9	34,1	25,1
2010	2 933	1 990	943	28,3	36,4	19,2
2011	2 562	1 791	771	24,6	32,7	15,6
2012	2 402	1 601	801	23,0	29,2	16,2
2013	2 214	1 458	756	21,4	27,2	15,2

2-3-2 Maladies professionnelles par pathologie – données 2013

Pathologie		Nombre de cas	Taux pour 100 000 salariés
Total		2 214	21,4
1	Intoxications aiguës et chroniques et leurs séquelles	8	0,1
2	Maladie des fondeurs	0	0
3	Pneumoconioses	577	5,6
4	Maladies de la plèvre ou du péricarde causées par les poussières d'amiante	26	0,3
5	Bronchite chronique obstructive	8	0,1
6	Asthme bronchique	50	0,5
7	Alvéolites allergiques extrinsèques	32	0,3
8	Réactions allergiques générales aiguës	2	0
9	Byssinoses	0	0
10	Bérylloses	0	0
11	Maladies des poumons causées par les poussières de métaux durs	0	0
12	Rhinite allergique	37	0,4
13	Œdèmes laryngites allergiques	0	0
14	Perforation de la cloison nasale	1	0
15	Troubles chroniques de la voix	234	2,3
16	Maladies causées par des radiations ionisantes	0	0
17	Néoplasmes malins – tumeurs malignes	80	0,8
18	Dermatoses	66	0,6
19	Maladies chroniques du système locomoteur	86	0,8
20	Maladies chroniques du système nerveux périphérique	180	1,7
21	Surdités	187	1,8
22	Maladies causées par les vibrations	36	0,3
23	Maladies causées par le travail en milieu hyperbare	0	0
24	Maladies causées par des environnements de travail en hautes ou basses températures	0	0
25	Maladies du système visuel	14	0,1
26	Maladies infectieuses et parasitaires et leurs séquelles	590	5,7

2-3-3 Maladies professionnelles par branche NACE – données 2013

Section		Nombre de cas	Taux pour 100 000 salariés
Total		2 214	21,4
A	Agriculture, sylviculture et pêche	499	356,1 ^(*)
B	Industries extractives	472	273,5
C	Industrie manufacturière	585	26,1
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	9	6,3
E	Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	5	3,6
F	Construction	88	13,1
G	Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	37	2,2
H	Transports et entreposage	23	3,8
I	Hébergement et restauration	3	1,5
J	Information et communication	2	1,0
K	Activités financières et d'assurance	3	1,0
L	Activités immobilières	6	3,5
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	16	4,4
N	Activités de services administratifs et de soutien	8	2,1
O	Administration publique	19	2,0
P	Enseignement	243	23,0
Q	Santé humaine et action sociale	162	23,8
R	Arts, spectacles et activités récréatives	10	7,4
S	Autres activités de services	21	17,6
U	Activités extraterritoriales	3	x

^(*) Ce taux élevé tient à la définition retenue par ces statistiques pour la notion d'emploi et qui est spécifique au secteur de l'agriculture. À définition égale avec les autres secteurs un taux plus réaliste de 26,7 est calculé.

x : Absence de données sur le nombre de salariés

Source : Nofer Institute - Lodz

www.eurogip.fr



EUROGIP est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 par la CNAMTS et l'INRS.

Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés.

Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

L'assurance contre les risques professionnels en Pologne

Note thématique Eurogip-106/F

2015 - 21 x 29,7 cm

ISBN 979-10-91290-55-5

Paris: EUROGIP

Directeur de la publication : Raphaël HAEFLINGER

Auteur : Jean-Loup WANNEPAIN (wannepain@eurogip.fr)

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

51, avenue des Gobelins - F-75013 Paris

Tél. +33 0 1 40 56 30 40

